

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 88 du 10 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

DÉCISION N° 1309/ARM/EMM/SF/SCM

portant changement de position pour retrait définitif du service et condamnation du patrouilleur de haute mer LV Le Hénaff.

Du 30 octobre 2023

DÉCISION N° 1309/ARM/EMM/SF/SCM portant changement de position pour retrait définitif du service et condamnation du patrouilleur de haute mer LV Le Hénaff.

Du 30 octobre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 3 9 6 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.2.6.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;
Vu l'[arrêté n° 52 du 7 mars 2001 modifié relatif à la disponibilité et au maintien en condition opérationnelle des bâtiments en service dans la marine nationale](#) ;
Vu l'[instruction N° 99/ARM/EMM/PS/ORT du 12 avril 2023 relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement](#) ;
Vu l'[instruction N° 0-4882-2014/DEF/EMM/MCO/NAVAL du 25 juillet 2014 relative à la préparation, la mise en état de conservation, l'entretien et l'emploi des bâtiments de la marine placés en complément, en réserve ou condamnés. Déconstruction des bâtiments condamnés](#) ;
Vu la [directive N° 1412/ARM/EMM/PS/ORT du 8 septembre 2021 relative à l'élaboration, la publication et la tenue à jour des textes infra-réglementaires de la Marine](#) ;
Vu la [décision n° 1400/ARM/EMM/SF/MCO du 27 juillet 2020 portant retrait du service actif et mise en complément du patrouilleur de haute mer « LV Le Hénaff »](#) ;
Vu le procès-verbal de désarmement de la CLDC n° 0-19045-2023/BN_BREST/CDT/NP du 24 août 2023 relatif au désarmement et à la condamnation du PHM LV Le Hénaff,

Décide :

Art. 1er. Le patrouilleur de haute mer (PHM) LV Le Hénaff est définitivement retiré du service et condamné à compter du 9 août 2023.

Art. 2. Le numéro de coque Q 912 lui est attribué.

Art. 3. La coque Q 912 est destinée à la déconstruction.

Art. 4. La coque Q 912 est placée sous la responsabilité du commandant de l'arrondissement maritime pour l'Atlantique par l'intermédiaire du commandant de la base navale de Brest.

Art. 5. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,*

Ludovic SEGOND.